

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf du mois d'août à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE, sous la présidence de Monsieur Jean FERRAND, Maire de CHAMP-SAINT-PÈRE, dûment convoqués le 20 août 2024.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	16
Présents	12
Votants	13

PRÉSENTS (12) : Mesdames Marie-Paule GABILLEAU, Nicole GILBERT, Danièle BACH, Cécile BIRON, Nathalie BOILEAU, Vanessa LOCTEAU, et Messieurs Jean FERRAND, Philippe TESSIER, Marcel AUBINEAU, Pierre BRETAUD, Éric CHAUVET, Samuel BAUDRY, Geoffrey LEMETOUR, Dominique VEQUEAU, Laurent PACREAU, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIRS (1) : Madame Carine DUJOUR donne pouvoir à Madame Cécile BIRON.

ABSENTS EXCUSÉS (3) : Madame Vanessa LOCTEAU et Messieurs Pierre BRETAUD et Éric CHAUVET.

SECRÉTARIAT DE SÉANCE : conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétariat a été assuré par : Madame Marie-Paule GABILLEAU.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mai 2024 et du 29 juin 2024

Monsieur le Maire informe des décisions prise dans le cadre de la délégation attribuée par le Conseil Municipal par délibération du 23 mai 2020 :

N°	Objet
2024.07	Attribution du marché pour la réfection des voiries au point à temps automatique

DÉLIBÉRATION 2024/65

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE PISTE ÉDUCATION ROUTIÈRE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière, domicilié sur la commune du GIVRE, a engagé une modification de ses statuts en séance du 20 juin 2024.

Cette modification des statuts concerne l'adhésion directe de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral au syndicat mixte, en lieu et place de leurs communes membres.

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte fermé peut regrouper exclusivement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Cette démarche fait suite à une volonté politique du Comité syndical, de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral de transférer la compétence de ce syndicat à chacun des deux EPCI concernés, après sa dissolution au 31 décembre 2024.

La prise de compétence par les communautés de communes, après dissolution du syndicat mixte, s'opérera en trois grandes étapes suivant le calendrier ci-dessous :

- Première étape : Entre juin et septembre 2024, les vingt communes membres de Vendée Grand Littoral et les deux communautés de communes sont appelées à délibérer afin d'intégrer la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui représentera les 20 communes, ci-après, et se substituera à elles :

ANGLES, AVRILLÉ, CHAMP-SAINT-PÈRE, CURZON, GROSBREUIL, JARD-SUR-MER, LA BOISSIÈRE-DES-LANDES, LA JONCHÈRE, LE BERNARD, LE GIVRE, LONGEVILLE-SUR-MER, MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, POIROUX, SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, SAINT-BENOIT-SUR-MER, SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-HILAIRE-LA-FÔRET, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, SAINT-VINCENT-SUR-JARD, TALMONT-SAINT-HILAIRE.

La décision de modification des statuts du Syndicat mixte en résultant est prise par arrêté préfectoral.

- Deuxième étape : Courant septembre 2024, les deux EPCI délibéreront en vue de la dissolution du Syndicat mixte au plus tard le 31 décembre 2024.

La dissolution du syndicat mixte fermé sera prononcée par arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

- Troisième étape : Après arrêté préfectoral, chaque Communauté de communes prendra la compétence au 1er janvier 2025.

Ce transfert de compétence nécessite donc, dans un premier temps, la modification des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts du syndicat relatifs respectivement aux membres formant le syndicat, au siège du syndicat, au périmètre de compétence et au nombre de délégués.

Il est précisé qu'à ce titre, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral proposera, lors de la prochaine séance du conseil communautaire, de désigner deux membres pour participer aux réunions du syndicat mixte avec voix délibératives avant la dissolution du syndicat.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte relative aux membres, au siège, au périmètre de compétence et au nombre de délégués, afin d'intégrer la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui se substituera et représentera ses vingt communes membres, en vue d'un transfert de compétence à l'EPCI au 1er janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2024 du Conseil syndical du Syndicat mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière portant sur la modification des statuts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière tel que présenté ci-dessus et ci annexés ;
- **PREND ACTE** que cette évolution statutaire est une première étape visant à dissoudre le Syndicat pour transférer pleinement cette compétence à chaque EPCI et leur périmètre dédié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/66

MODIFICATION DES STATUTS DE VENDÉE GRAND LITTORAL

Organisation, Formation, Education en matière de sécurité routière pour les élèves des cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière domicilié sur la commune du Givre, a engagé une modification de ses statuts en séance du 20 juin 2024.

Cette démarche fait suite à une volonté politique du Comité Syndical, de Sud Vendée Littoral et de Vendée Grand Littoral de transférer la compétence de ce SIVU, en 2025, à chaque EPCI concerné par les communes membres, après la dissolution du SIVU au 31 décembre 2024.

Etant donné le transfert déjà effectué pour Sud Vendée Littoral depuis le 1^{er} janvier 2018, il reste à Vendée Grand Littoral de se mettre en concordance. Par conséquent, cette prise de compétence doit s'opérer en trois grandes étapes réglementaires suivant le calendrier ci-dessous et détaillé en annexe :

- **Etape 1** : De juin à septembre sur délibérations des 20 communes et des 2 EPCI, confirmées par arrêté préfectoral - **Modification – Notification des statuts du SIVU** à la date du **21 septembre 2024 au plus tard** - pour intégrer la Communauté de communes Vendée Grand Littoral entraînant la représentation et substitution des 20 communes listées ci-dessous : ANGLES, AVRILLÉ, CHAMP-SAINT-PÈRE, CURZON, GROSBREUIL, JARD-SUR-MER, LA BOISSIÈRE-DES-LANDES, LA JONCHÈRE, LE BERNARD, LE GIVRE, LONGEVILLE-SUR-MER, MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, POIROUX, SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, SAINT-BENOIT-SUR-MER, SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-HILAIRE-LA-FÔRET, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, SAINT-VINCENT-SUR-JARD, TALMONT-SAINT-HILAIRE.

- **Etape 2** : Courant septembre sur délibérations des 2 EPCI, confirmées par arrêté préfectoral - **Dissolution du SIVU au plus tard le 31 décembre 2024**
- **Etape 3** : **Au 01^{er} janvier 2025** – Date effective de la **prise de compétence pour chaque EPCI**
Parallèlement, pour être en adéquation avec le devenir du SIVU notamment sa future dissolution, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral propose la modification de ses statuts communautaires au 1^{er} janvier 2025, au titre des compétences supplémentaires en proposant la rédaction suivante :

- À l’item II.9 « Actions culturelles, touristiques et sportives » :
 - o **Organisation – Formation – Education en matière de sécurité routière pour les élèves des cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire de Vendée Grand Littoral**

A ce titre, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral contribuera aux charges financières au prorata des populations des communes citées supra. Pour des motifs liés aux implications budgétaires et comptables, cette évolution serait envisagée à partir de janvier 2025 avec la convocation d’une CLECT dans les mois à venir.

Vu l’exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des votants :

- **APPROUVE** la modification des statuts communautaires de Vendée Grand Littoral, tel que présentés et ci-annexés avec une prise d’effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- **PREND** acte que le Syndicat devra être dissout pour transférer pleinement cette compétence à chaque EPCI et leur périmètre dédié.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/67

MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d’étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l’article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d’étudier les questions soumises au conseil soit par l’administration, soit à l’initiative d’un de ses membres.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit de toutes les commissions. En cas d’absence ou d’empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. Les commissions peuvent être réunies à tout moment car elles ne sont soumises à aucun quorum (à l’exception de la commission appel d’offres).

Aussi, je vous propose de modifier les commissions municipales chargées d’examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Je vous propose que le nombre d’élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d’élus sur les diverses thématiques, avec un minimum de 2 membres et un maximum de 10 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant qu’il y a lieu de modifier la composition des commissions municipales pour la bonne administration des affaires de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des votants :

- **ADOPTE** la liste des commissions municipales indiquées ci-dessous ;

- **DÉSIGNE** au sein des commissions des commissions les membres suivants :
- **Commission finances, artisans-commerçants :**
 - **Marie-Paule GABILLEAU**, Nathalie BOILEAU, Nicole GILBERT, Cécile BIRON, Vanessa LOCTEAU, Geoffrey LEMETOUR, Samuel BAUDRY.
 - **Commission bâtiment et voirie**
 - **Philippe TESSIER**, Nicole GILBERT, Marie-Paule GABILLEAU, Carine DUJOUR, Geoffrey LEMETOUR, Dominique VEQUEAU, Marcel AUBINEAU, Éric CHAUVET, Pierre BRETAUD, Laurent PACREAU.
 - **Commission Vie associative-culture – loisirs –**
 - **Cécile BIRON**, Danièle BACH, Nathalie, BOILEAU, Carine DUJOUR, Marcel AUBINEAU, Samuel BAUDRY.
 - **Commission urbanisme – environnement**
 - **Marcel AUBINEAU**, Geoffrey LEMETOUR (réfèrent PLUi), Marie-Paule GABILLEAU, Nicole GILBERT, Pierre BRETAUD, Carine DUJOUR, Laurent PACREAU, Dominique VEQUEAU.
 - **Commission enfance – jeunesse**
 - **Nathalie BOILEAU**, Vanessa LOCTEAU, Cécile BIRON, Samuel BAUDRY, Danièle BACH.
 - **Commission communication**
 - Samuel BAUDRY, Dominique VEQUEAU, Nathalie BOILEAU, Marie-Paule GABILLEAU, Cécile BIRON.
 - **Commission cimetièrè**
 - Nicole GILBERT, Marcel AUBINEAU.
 - **Commission Centre Communal d'Action Sociale**
 - **Cécile BIRON**, Carine DUJOUR, Marie-Paule GABILLEAU, Danièle BACH.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/68

MODIFICATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose que la commission appel d'offres (CAO) doit être renouvelée aux vues des démissions des conseillers municipaux la composant.

Il rappelle que dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, le Président de droit de la CAO est le Maire. La CAO est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal.

Vu l'article L 2121-22, L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il il y a lieu de modifier la composition de la commission d'appel d'offres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin à main levée ;
- **ADOPTE** la composition de la CAO comme suit

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Membres titulaires ○ Madame Marie-Paule GABILLEAU ○ Madame Nicole GILBERT ○ Monsieur Samuel BAUDRY 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Membres suppléants ○ Madame Carine DUJOUR ○ Monsieur Philippe TESSIER ○ Monsieur Geoffrey LEMETOUR
---	---

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS
EN ÉZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25% la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Les exonérations de TFPB prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quinquies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- Ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- Être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1er juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

Vu l'article 1383 K du Code général des impôts ;

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralité revitalisation et France ruralité revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/70**ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION 2024/42
VALIDATION DES PRIX DE VENTE DU LOTISSEMENT DU TRAM**

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2024-42 du 4 avril 2024, le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité sur la fixation du prix de vente des parcelles du lotissement du TRAM. Cette décision a été prise sur la base d'un relevé parcellaire erroné.

Il convient donc d'abroger ladite délibération et d'en prendre une nouvelle au regard du relevé de bornage réel des parcelles en date du 11 janvier 2024.

Le montant de l'opération s'élève à 106 370,53€ TTC pour une superficie à commercialiser de 2 066m² (4 lots) ce qui correspond à un prix de revient de 51,49€ TTC.

Sachant que ce lotissement est assujéti à la TVA, l'acquéreur devra s'acquitter de la TVA à 20%.

Vu la proposition modificative de la Commission Finances des tarifs suivants :

Lot	Superficie m ²	Prix HT	TVA	Prix TTC
1	601	37 562,50€	7 512,50€	39 666,00€
2	526	32 875,00€	6 575,00€	39 450,00€
3	452	28 250,00€	5 650,00€	33 900,00€
4	487	29 875,00€	5 975,00€	35 850,00€

Vu la délibération n°2024-42 du 04 avril 2024 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le prix de vente des parcelles en tenant compte de la superficie réelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **ABROGE** la délibération n°2024/42 du Conseil municipal du 4 avril 2024 ;
- **REMPLACE** ladite délibération par la présente ;
- **FIXE** le prix de vente des parcelles du lotissement du TRAM comme indiqué ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que le lot n°1 est réservé aux acquéreurs primo-accédant (conditions consultables en mairie) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de ventes et tous documents relatifs à cette affaire.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/71**GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON
DE PAPIER ET FOURNITURES DE BUREAU**

Le Maire expose que dans le cadre d'un processus de mutualisation des moyens et des services, il souhaite mettre en place un groupement de commandes pour l'approvisionnement en papiers d'impression, enveloppes et fournitures de bureau constitué de la commune de Talmont Saint Hilaire en qualité de coordonnateur dudit groupement, de la commune de Champ-Saint-Père et de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Il est proposé d'allotir l'accord-cadre à bons de commande comme suit :

- Lot 1 – Papiers d'impression et enveloppes avec un maximum estimé à 12 000 € HT (tous membres inclus)
- Lot 2 – Fournitures de bureau avec un maximum estimé à 19 000 € HT (tous membres inclus)

Cet accord-cadre sera conclu pour une durée initiale d'une année, reconductible trois fois pour une période d'un an soit une durée totale maximale de quatre années.

En conséquence, une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement qui prévoit notamment que :

- Les membres du groupement désignent la commune de Talmont Saint Hilaire comme coordonnateur pour gérer la procédure de passation ;

- Le coordonnateur est missionné pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- L'accord cadre à bons de commande sera attribué par le représentant du coordonnateur ;
- L'exécution administrative et financière du marché sera assumée par chacun des membres du groupement en fonction de ses propres besoins ;
- Le groupement prendra fin au terme des marchés établis sur cette base.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la modification des statuts communautaires de Vendée Grand Littoral, tel que présentés et ci-annexés avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- **PREND** acte que le Syndicat devra être dissout pour transférer pleinement cette compétence à chaque EPCI et leur périmètre dédié.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/72

PROMOTION INTERNE FIXATION DU RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement indiqués ci-dessous par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Grades concernés :	<ul style="list-style-type: none"> • adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe • adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe • agent de maîtrise territorial • agent de maîtrise principal • technicien principal de 2^{ème} classe • technicien principal de 1^{ère} classe • adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe • adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe • rédacteur principal de 2^{ème} classe • rédacteur principal de 1^{ère} classe • adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe • adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe • animateur principal de 2^{ème} classe • animateur principal de 1^{ère} classe
--------------------	--

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2024

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de promotion à 100% à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les grades indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans cette affaire.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DÉLIBÉRATION 2024/73

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire qu'à la suite de la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

Article 1

Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de CHAMP-SAINT-PÈRE une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent à la suite d'une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2

Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- La mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- L'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation

continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;

- La collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les conseil municipaux (ou communautaires), les commissions d'appels d'offres
- La présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui			Employeur
Préparation au concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Oui	Oui	Oui	Employeur

Article 3

Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services lorsque la collectivité en est dotée.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

▪ **Le recours au véhicule personnel :**

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de son représentant, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

▪ **Le remboursement :**

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Pour les véhicules (article 1er) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0,12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

▪ **Le recours à un autre véhicule :**

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire:

- Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

▪ **Le recours aux transports collectifs :**

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Les agents itinérants bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est égal à 210 €. Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

Article 4

Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des indemnités forfaitaires, prévues par les textes en vigueur, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

▪ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris Intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 hab.	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140€	120€	120€	90€

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

▪ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20€. Cette indemnité forfaitaire sera être revalorisée automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 5

La justification des dépenses engagées

Les frais de transport, de repas et d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Article 6

Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds

réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, il est tenu compte de situations spécifiques.

▪ **La distinction entre résidences administrative et familiale :**

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

▪ **Les avances sur paiement :**

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- Elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- La dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

▪ **Les déplacements en stage ou formation :**

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

La prise en charge des frais d'hébergement et de restauration non prise en charge par le CNFPT sera effectuée uniquement au-delà de 100km de la résidence administrative de l'agent.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** d'adopter, à compter du 1^{er} septembre 2024, la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions ci-dessus.

POUR	13
CONTRE	-
ABSTENTION	-

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire donne lecture des renonciations du droit de préemption, défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme, intervenues depuis la précédente dans le cadre de délégation attribuée par le Conseil Municipal par délibération du 23 mai 2020.

N° d'enregistrement	Référence cadastrale	Demandeur	Droit de préemption
IA 085 050 24 S0021	AE 43 à 49, 54, 56, 58,59, 63 et 64, 308, 310, 311, 313, 314, 319 à 322, 371 à 378	SCI BARDOUX	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0022	AC 162	BOURNIGAL Béatrice BOURNIGAL Philippe DEBOISSY Viviane GENIN Christiane THOMINOT Bernadette	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0023	AH 515 à 517, 728, 729, 731, 733	PORTUGAL DUARTE BENTO Daniel DEMAN Elena	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0024	AB 761 issue de AB 325	BATUT Paul	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0025	C 982 à 984 issues de C 944	FERRAND Antoine MICHAUD Coralie	Ne préempte pas
IA 085 050 24 S0026	AB 229	PERIGAULT Camille	Ne préempte pas

L'ordre du jour est épuisé à 20h57 et la séance est levée.

RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS PRISES EN SÉANCE

N°	Objet
2024/65	MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE PISTE ÉDUCATION ROUTIÈRE
2024/66	MODIFICATION DES STATUTS DE VENDÉE GRAND LITTORAL
2024/67	MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
2024/68	MODIFICATION DE LA COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

2024/69	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION
2024/70	ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION 2024/42 et VALIDATION DES PRIX DE VENTE DU LOTISSEMENT DU TRAM
2024/71	GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAPIER ET FOURNITURES DE BUREAU
2024/72	PROMOTION INTERNE FIXATION DU RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE
2024/73	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

La Secrétaire de séance,
Marie-Paule GABILLEAU

Le Maire,
Jean FERRAND

